

Arrêt

n° 41 094 du 30 mars 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x - x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2009 par x et x, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 21 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me D. VAN EENOO, avocat, et A. E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez citoyen de la Fédération de Russie, d'origine tchéchène, de religion musulmane et sans affiliation politique. Vous auriez vécu au Daghestan. Vous auriez quitté le Daghestan une première fois début juin 2009. Vous vous seriez rendu à Moscou où vous auriez acheté un visa pour la Pologne. Le 12 juin 2009, vous auriez pris l'avion pour Bruxelles. Vous auriez été retenu à l'aéroport et renvoyé, vingt-quatre heures plus tard, à Moscou. Vous seriez alors rentré à Khassavyurt.

Le 1er juillet 2009, accompagné de votre épouse, Madame K. Z. V. et de vos deux enfants, Monsieur K. B. M. et Mademoiselle K. K. M., vous seriez repartis pour Moscou d'où, le 21 juillet 2009, vous auriez pris

un bus pour Bruxelles. Vous seriez arrivés le 23 juillet 2009. Muni de votre passeport interne, vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez exercé la profession de vendeur de tables de billard et auriez donc tenu un magasin à Khassavyurt, à côté d'une entreprise de vulcanisation de pneus. Vous auriez entretenu des relations amicales avec le propriétaire de ce commerce, un certain [K. G.].

Le 13 avril 2009, [K. G.] et deux de ses amis auraient été tués dans leur voiture vers 23h00, par un groupe de lutte contre le terrorisme.

Le lendemain, vers 5h00 du matin, des hommes armés auraient fait irruption chez vous et vous auraient emmené dans un campement. Vous y auriez été battu et il vous aurait été demandé pourquoi votre numéro de téléphone portable figurait dans celui de [K. G.]. Vous auriez été accusé de financer des groupes terroristes et contraint de signer des aveux.

Vous auriez été libéré le 17 avril 2009 après que votre associé, [N.], aurait payé une rançon de cinq mille dollars. Vous ne seriez plus rentré chez vous mais vous seriez réfugié, dans un premier temps, chez [N.], à Osman Yurt où vous auriez reçu des soins puis chez des membres de votre famille.

Le 25 juin 2009, en votre absence, des hommes armés seraient venus fouiller votre domicile à votre recherche. Vous auriez alors décidé de quitter le pays avec votre famille.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Relevons en effet que vous ne fournissez aucun élément de preuve permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien-fondé de votre crainte. La crédibilité de votre récit repose donc sur vos seules déclarations.

Or, il convient de relever que des divergences apparaissent à la lecture de vos déclarations successives et de celles de votre épouse.

Ainsi, vous déclarez que le 14 avril 2009, lors de votre arrestation, vous auriez été seul à la maison (cf. CGRA p. 6) tandis que votre épouse explique que votre mère se trouvait à la maison et qu'elle aurait été enfermée dans sa chambre pendant votre arrestation (cf. CGRA épouse p. 4).

Vous déclarez également ne plus être rentré chez vous après votre libération mais être allé directement chez votre ami à Osman Yurt (cf. CGRA p. 5) alors que votre épouse soutient que vous seriez rentré à la maison avant que vous ne partiez pour Osman Yurt (cf. CGRA épouse p. 4).

Notons encore que vous dites que pendant que vous vous cachez, entre le 17 avril et le 1er juin 2009, des militaires seraient venus très souvent interroger votre épouse (cf. CGRA p. 7) alors qu'elle déclare que la seule fois où ils seraient venus c'était le 25 juin 2009 (cf. CGRA épouse p. 4).

Relevons encore que vous êtes particulièrement vague sur les soins que vous auriez reçus suite aux mauvais traitements qui vous auraient été infligés (cf. CGRA p. 7) et que vous vous montrez incapable d'expliquer comment vous seriez entré en contact avec des avocats et comment ils se nommaient (cf. CGRA p. 7). Ainsi, le doute est jeté sur les suites que vous auriez données à vos ennuis et partant sur vos ennuis eux-mêmes.

Soulignons par ailleurs que vous avez tenté de cacher aux autorités belges chargées de statuer sur votre demande d'asile que vous aviez été en possession d'un visa pour la Pologne (cf. déclaration questionnaire, question n°23 et CGRA, p. 3).

Enfin, relevons que rien dans vos déclarations ne permet de lier votre demande à celle de votre soeur, Madame K. K. S. reconnue réfugiée en Belgique et qui selon vous, résiderait actuellement en Pologne (cf. CGRA p. 2).

En ce qui concerne la situation des personnes d'ethnie tchéchène au Daghestan, il y a lieu de considérer, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif), qu'à la lumière de la situation générale en matière de sécurité, toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités, indépendamment de son origine ethnique. Depuis longtemps déjà, les Tchétchènes ne forment plus la composante principale du mouvement rebelle, mais celui-ci est encore régulièrement associé à la rébellion en Tchétchénie, sans pour autant que cela donne lieu à des opérations ou des persécutions visant spécifiquement la population tchéchène en raison de son origine. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchéchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif) que la violence n'est pas toujours liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que dans la période d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus possible de parler de guerre ouverte. La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et éparpillé qui, du fait d'une capacité d'action réduite, se limite à des attaques visant des cibles spécifiques, plus particulièrement des représentants des autorités. Pour combattre la rébellion, les autorités ont recours à des actions spécifiques. Il n'est pas à exclure que les opérations des rebelles et des autorités fassent des victimes civiles mais celles-ci sont en nombre réduit, comme il ressort des informations disponibles. La situation au Daghestan n'est dès lors pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Les documents que vous présentez, à savoir votre passeport interne et celui de votre épouse, votre permis de conduire, votre acte de mariage et les actes de naissance de vos enfants attestent de votre identité et de votre rattachement à un état mais ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre demande d'asile.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

ET

« A. Faits invoqués

Vous seriez citoyenne de la Fédération de Russie, d'origine tchéchène, de religion musulmane et sans affiliation politique. Vous auriez vécu au Daghestan, république que vous auriez quittée

le 1er juillet 2009, accompagnée de votre époux, Monsieur K. M. S. et de vos deux enfants, Monsieur K. B. M. et Mademoiselle K. K. M.. Vous seriez partie pour Moscou d'où, le 21 juillet 2009, vous auriez pris un bus pour Bruxelles. Vous seriez arrivée le 23 juillet 2009. Munie de votre passeport interne, vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

A l'appui de votre demande d'asile, vous n'invoquez pas de problèmes personnels mais les faits survenus à votre époux.

B. Motivation

Or, j'ai pris à l'égard de ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire. Dans ces conditions, votre demande d'asile suit le même sort.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision reçue par votre mari.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Les parties requérantes, dans leur requête introductive d'instance, confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises. Elles insistent toutefois sur le contexte général prévalant au Daghestan qui, selon elles, n'aurait pas été suffisamment pris en compte par la partie défenderesse. Elles affirment qu'en « *tant que tchéchènes minoritaires et frontaliers de la Tchétchénie, ils [les requérants] ont vécu les dernières années sous tension, en raison d'une surveillance accrue difficile à supporter, dans un pays où la violence est affichée* ».

2.2. Elles soulèvent, à l'appui de leur recours, un moyen unique pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommé « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et du contradictoire, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Elles sollicitent, à titre principal, la réformation de la décision dont appel et demandent au Conseil de leur reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de leur accorder le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision querellée et le renvoi de la cause à la partie défenderesse.

3. Questions préalables

3.1. En ce qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le moyen est inopérant. Le Conseil rappelle en effet que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe du contradictoire, les requérants restant en défaut de préciser en quoi ce principe aurait été violé par le Commissaire général dès lors qu'ils ont été entendus et ont eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de leur demande.

En tout état de cause, le recours de pleine juridiction, devant le Conseil, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure, et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de

droit. Les requérants ont ainsi pu faire valoir leurs arguments relatifs au contenu du rapport de la partie adverse.

3.3. Enfin, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, dont la violation est invoquée au moyen, est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. Examen du recours

4.1 Le Conseil du requérant dépose, lors de l'audience, un extrait délivré par l'Officier de l'état civil de la ville de Charleroi, précisant que l'intéressé a été retrouvé sans vie en cette ville en date du 12 février 2010. Le recours est dès lors, en ce qui le concerne, devenu sans objet.

4.2 La décision prise à l'encontre de la requérante refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire dans la mesure où elle lie entièrement sa demande d'asile à celle de son époux, laquelle a déjà été rejetée par le Commissaire général.

4.3 La requête confirme expressément que la requérante n'invoque aucun fait personnel et lie entièrement sa demande d'asile à celle de son époux, Monsieur Mockhmad KAGERMANOV. Elle soulève en outre exactement les mêmes moyens que ceux avancés par ce dernier dans sa requête. Le Conseil estime dès lors devoir d'abord examiner, nonobstant le décès du requérant, la légalité et le bien-fondé de la décision prise à son égard.

4.4 Examen de la première décision contestée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.4.1 Cette première décision refuse de reconnaître la qualité de réfugié à l'époux de la requérante en se fondant sur deux motifs. Elle relève, d'abord, que le récit que fait l'époux de la requérante des événements l'ayant amené à quitter son pays d'origine n'est pas crédible. Elle s'appuie, à cet égard, sur la présence de contradictions entre ses propos et ceux de la requérante ainsi que sur le fait qu'il a tenté de dissimuler la possession d'un visa pour la Pologne. Elle note aussi que la circonstance que la sœur de l'époux de la requérante ait été reconnue réfugiée est sans incidence dès lors que l'intéressé ne lie pas sa demande à celle de sa sœur. Elle considère, ensuite, au vu des informations en sa possession concernant la situation sécuritaire générale prévalant au Daghestan, qui figurent au dossier administratif, que le fait d'être d'origine tchétchène ne suffit pas pour se voir reconnaître la qualité de réfugié.

4.4.2 La requérante conteste chacun de ces motifs. En substance, elle explique qu'il est impossible de se procurer le moindre élément de preuve au Daghestan. Elle fait valoir que quelques contradictions ne sauraient suffire pour démontrer l'absence de possibles persécutions à l'encontre de son couple ; d'autant plus que tant son époux qu'elle-même ont tendance « à effectuer des shortcuts ». Elle s'applique ensuite à démontrer que ces contradictions sont inexistantes. Elle admet que son époux a, par crainte, dissimulé la possession d'un visa pour la Pologne, mais relate qu'il s'agissait d'un faux passeport. Quant à la sœur de celui-ci, elle explique que son époux n'avait aucun contact avec elle et qu'il ignore son parcours. Elle allègue, par ailleurs, que la partie défenderesse fait une lecture réductrice des informations déposées au dossier administratif et estime, au contraire, qu'il ressort de ces informations que les Tchétchènes ethniques sont davantage menacés que les Daghestanais dans un contexte de violence assez généralisé, qu'il existe une attention accrue des autorités à leur égard, et une présomption de leurs implications dans la rébellion.

4.4.3 Les arguments des parties portent ainsi sur deux questions. D'une part, la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande de protection internationale du requérant et, d'autre part, la situation prévalant au Daghestan pour les personnes d'origine tchétchène.

4.4.4 S'agissant de la situation prévalant au Daghestan pour les Tchétchènes de souche, le Conseil constate que la documentation produite par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides indique que s'il est bien question « d'une attention légèrement accrue des autorités en raison de leur implication supposée dans la rébellion », dans certaines régions, il y néanmois a lieu de relativiser la

portée de cette affirmation. Ainsi, « *Selon Robert Ware, les Tchétchènes ethniques au Daghestan sont traités formellement sur un pied d'égalité avec les autres groupes ethniques mais un certain nombre de sentiments anti-tchéchènes existent de manière informelle dans la population daghestanaise, bien qu'ils soient rarement exprimés ouvertement. Dans la pratique, les conditions de vie des Tchétchènes ne devront donc pas être beaucoup plus pénibles que celles des autres groupes ethniques* ».

4.4.5 Au vu de cette documentation et en l'absence d'informations récentes allant en sens contraire produites par la partie requérante, il ne semble pas qu'il y ait lieu de considérer que le fait d'être d'origine tchéchène puisse à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié.

4.4.6 S'agissant de la crédibilité du récit produit par le requérant, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement considérer, sur la base des divergences relevées entre les déclarations du requérant et celles de son épouse, que leur récit n'était pas crédible, et qu'elle a donc pu rejeter pour ce motif la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. En effet, ces contradictions sont établies à l'examen du dossier administratif et portent sur des éléments essentiels du récit de sorte que, nonobstant les autres motifs figurant dans la décision attaquée, elles sont suffisantes, à elles seules, que pour refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.4.7 Elles ne sont en outre pas valablement contestées en termes de requête. Les explications avancées ne sont en effet nullement convaincantes dès lors qu'elles consistent en de vaines tentatives de concilier les versions divergentes en présentant une troisième version qui ne trouve aucun appui dans le dossier administratif. Quant aux problèmes de mémoire - lesquels ne sont au demeurant pas étayés par un certificat médical -, le Conseil observe qu'ils ne peuvent expliquer les contradictions retenues, et ce eu égard à la nature de ces dernières.

4.4.8 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent ; cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion.

4.4.9 Partant, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés.

4.5 Examen de la première décision contestée au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.5.1 A cet égard, la requérante prétend que la partie défenderesse n'explique en rien la raison pour laquelle l'article 48/4 § 2 b) ne pourrait être appliqué.

4.5.2 Le Conseil rappelle cependant que, dès lors que le demandeur sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire sur la base des faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, et dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe nécessairement pas non plus de « *sérieux motifs de croire* » que le demandeur « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* ». C'est ce que constate d'ailleurs la partie défenderesse dans la première décision litigieuse, lorsqu'elle précise que « *Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire* ». L'argument manque donc en fait.

4.5.3 Enfin, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas d'élément ni d'argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Daghestan, où la requérante a vécu jusqu'à son départ, puisse s'analyser comme une situation de

« *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni que la requérante soit visée par cette hypothèse. En effet, si, dans son recours, la partie requérant parle bien de violence, elle ne situe jamais celle-ci dans le cadre, actuel, d'un conflit armé.

4.5.4 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Le recours est rejeté pour ce qui concerne le requérant.

Article 2

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la requérante.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille dix par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM